



EDIT DU ROY,

*Portant Suppression des Offices de Receveurs & Controlleurs
des Amendes de la Cour des Monnoyes.*

Donné à Paris au mois de Juin 1716.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir SALUT.
Nous avons depuis Nostre avenement à la Couronne supprimé un grand nombre d'Offices qui, par les privileges & droits qui leur estoient attribuez, estoient également à charge à nos Peuples & onereux à nos Finances : Nous faisons actuellement examiner en nostre Conseil les moyens les plus convenables pour procurer par de pareilles suppressions de nouveaux soulagemens à nos Sujets, Et diminuer autant que l'Etat present de nos Finances Nous le pourra permettre une partie des droits establis sur

A

la Justice & sur l'instruction des procez. En attendant que Nous y puissions statuer par un Edit qui puisse, en pourvoyant à ce qui est de l'intérêt de la Justice & du bien de nos Peuples, assurer le Remboursement des sommes qui pourront être légitimement deûes aux Propriétaires de ces Offices, Nous avons jugé à propos de supprimer dès-à-present les Offices de Receveurs & Contrôleurs des Amendes de nostre Cour des Monnoyes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres aimé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres aimé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres aimé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Receveur Ancien, Alternatif & Mytriennal des Amendes de nostre Cour des Monnoyes, créés par les Edits de Fevrier 1691. & Novembre 1704. Ensemble les Offices de Controlleur Ancien, Alternatif & Mytriennal desdites Amendes, créés par les Edits de Juillet 1697. & Janvier 1708. Et les Gages attribuez ausdits Offices: Voulons que les Propriétaires desdits Offices supprimez soient tenus de rapporter leurs Quittances de Finance pardevant les Commissaires qui seront par Nous nommez à cet effet, pour estre procedé à la liquidation de leur Finance & pourveu à leur Remboursement, des deniers qui seront par Nous destinez à cet effet; Et comme il est necessaire de pourvoir à la Recette desdites Amendes & des Droits attribuez ausdits Offices, Nous voulons & ordonnons que le Receveur des Espices & Vacations de nostredite Cour des Monnoyes fasse la Recette desdites Amendes & des Droits attribuez ausdites Charges, dans laquelle Recette il sera tenu d'employer separement celle qui concernera lesdites Amendes, Et celle qui concernera les Droits attribuez ausdites Charges, pour compter de la Recette desdites Amendes en la maniere dont comptoit le Rece-

3
veur supprimé par nostre present Edit; Et à l'égard de la Recette des Droits attribuez ausdites Charges, il en comptera en la forme qui sera par Nous réglée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que le present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. *Visa VOYSIN. Veû au Conseil VILLEROY.* Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le onzième jour de Juillet mil sept cens seize. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVI.